



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du lundi 29 septembre 2014

Conseillers communautaires en exercice : 137

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4 (information), 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1, 6.2, 7.1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 8.1, 8.2, Motion

La séance est ouverte à 19h30 et levée à 22h30.

**Étaient présents :** **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Arguel :** M. André AVIS **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** M. Alain PARIS **Besançon :** M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 0.4), Mme Claudine CAULET, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA (jusqu'au 0.4), M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 3.9), Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Abdel GHEZALI, Mme Pauline JEANNIN, Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (à partir du 0.4), M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT (jusqu'au 6.2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Laetitia SIMON, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT (à partir du 1.1.1), Mme Marie ZEHAF (jusqu'au 3.8) **Beure :** M. Philippe CHANEY, Mme Chantal JARROT **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Chalezeule :** M. Andrée ANTOINE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze :** M. Gilbert PACAUD **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chaudefontaine :** M. Jacky LOUISON **Chemaudin :** M. Gilbert GAVIGNET, Mme Marie-Pascale BRIENTINI **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Dannemarie-sur-Crête :** M. Gérard GALLIOT **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin :** Mme Brigitte ANDREOSSO, M. Yves GUYEN **Fontain :** Mme Martine DONEY **François :** Mme Orianne DELAGUE **Gennes :** Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine :** Mme Martine GIVERNET, M. François LOPEZ **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK (représenté par M. Jean-Luc BARBIER) **La Vèze :** Mme Catherine CUINET **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, Mme Francine MARTIN **Marchaux :** M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, Mme Ada LEUCI **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** Mme Pascale HANUS **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, Mme Marie-Christine MARTINET **Nancray :** M. Vincent FIETIER (jusqu'au 5.4), Mme Annette GIRARDCLOS **Noironne :** M. Bernard MADOUX **Novillars :** Mme Christine BITSCHENE **Osselle :** Mme Sylvie THIVET **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, M. Daniel VARCHON **Pirey :** Mme Odette COMTE, M. Robert STEPOURJINE **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, Mme Nicole WEINMAN **Routelle :** M. Daniel CUCHE **Saône :** M. Yoran DELARUE **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** Mme Laurence GUIBRET, M. Alain LORIGUET **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN (jusqu'au 2.5) **Vaire-Arcier :** M. Charles PERROT (représenté par M. André RUBRECHT) **Vaire-le-Petit :** M. Jean-Noël BESANCON **Vaux-les-Prés :** M. Bernard GAVIGNET **Vorges-les-Pins :** Mme Julie BAVEREL

**Étaient absents :** **Auxon-Dessous :** M. Jacques CANAL, Mme Marie-Pierre MARQUIS **Auxon-Dessus :** M. Serge RUTKOWSKI **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** M. Frédéric ALLEMANN, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Guericq CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPELLIN, Mme Carine MICHEL, M. Yannick POUJET, Mme Mina SEBBAH, M. Michel VIENET, Mme Sylvie WANLIN, **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Busy :** M. Alain FELICE **Champoux :** M. Philippe COURTOT **Châtillon-le-Duc :** M. Philippe GUILLAUME **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Catherine DEMOLY **François :** M. Eric PETIT **Montfaucon :** Mme Corinne PETER **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU **Novillars :** M. Philippe BELUCHE **Pouilly-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, Mme Annie SALOMEZ **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Saône :** Mme Sylvie GAUTHEROT **Serre-les-Sapins :** Mme Valérie BRIOT

**Secrétaire de séance :** M. André AVIS

**Procurations de vote :**

**Mandants :** J. CANAL, M. MARQUIS, S. RUTKOWSKI, M. BERNABEU, T. BIZE, E. BRIOT, Y. DAHOU, C. DEVESA (à partir du 1.1.1), B. FALCINELLA (jusqu'au 6.2), C. MICHEL, T. MORTON (jusqu'au 0.3), Y. POUJET, S. WANLIN, M. ZEHAF (à partir du 3.9), B. ASTRIC (jusqu'au 2.5), A. FELICE, P. GUILLAUME, C. DEMOLY, E. PETIT, P. DUCHEZEAU, P. BELUCHE, S. GAUTHEROT.

**Mandataires :** Y. GUYEN, B. ANDREOSSO, J. PRALON, A. PARIS, E. MAILLOT, C. LIME, N. BODIN, A. VIGNOT (à partir du 1.1.1), D. POISSENOT (jusqu'au 6.2), D. DARD, M. LOYAT (jusqu'au 0.3), P. CURIE, F. GERDIL-DJAOUAT, A. GHEZALI (à partir du 3.9), D. JACQUIN (jusqu'au 2.5), J.P. MICHAUD, C. BOTTERON, G. GALLIOT, O. DELAGUE, P. HANUS, C. BITSCHENE, Y. DELARUE.

**Délibération n°2014/002593**

**Rapport n°2.4 - Convention d'échange d'informations Voyageurs PEM Besançon Viotte**

## Convention d'échange d'informations Voyageurs PEM Besançon Viotte

**Rapporteur : Michel LOYAT, Vice-Président**

**Commission : Mobilités**

Inscription budgétaire	
BP 2014 et PPIF 2014-2018 « Divers frais de fonctionnement » Budget annexe transports	Montant prévu au BP 2014 : 292 500 € Montant de l'opération : 667 €/an à partir de 2015 (hors indexation)

### Résumé :

Le pôle d'échange multimodal (PEM) de la gare Viotte sera mis en service à compter du 7 juillet 2014.

Dans le cadre de ce projet, la SNCF, le Département du Doubs, la Région Franche-Comté et le Grand Besançon se sont rapprochés pour organiser la diffusion d'information horaire en temps réel sur l'ensemble des transports en connexion avec la gare Viotte, sur quatre écrans installés en gare et sur le PEM.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de mise en œuvre de l'information « voyageurs » à la gare Viotte pour une durée maximale de 5 ans.

## **I. Contexte**

Pour faciliter les déplacements des voyageurs en correspondance à la gare Viotte, il a été décidé, dans le cadre du projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal gare Viotte, de proposer une information sur l'ensemble des transports en connexion avec la gare.

## **II. Principales caractéristiques de la convention**

### A/ Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de permettre aux différents partenaires d'assurer leur mission d'information des voyageurs.

Cette dernière prévoit la mise à disposition mutuelle des données entre la SNCF et les trois autorités organisatrices de transports et définit :

- les modalités d'acquisition et de maintenance des écrans diffusant les informations horaires des réseaux de transport,
- les conditions de diffusion des données horaires des quatre partenaires,
- les conditions techniques d'accès à ces données,
- les modalités d'utilisation de ces données.

### B/ Modalités financières

Au titre de sa prestation, SNCF « Gares&Connexions » équipe la gare de Besançon Viotte de 2 écrans multimodaux « Départs Cars/Bus/Tram ».

En complément, la Région Franche-Comté, le Département du Doubs et le Grand Besançon ont demandé une diffusion de leurs données sur 2 écrans supplémentaires :

- l'un est installé en gare routière, à la demande exclusive du Département et de la Région. Ce dernier est donc pris en charge par les deux collectivités.
- l'autre est installé en sortie sud au niveau -I et se trouve pris en charge par les travaux du PEM Viotte.

Les trois autorités organisatrices confient la maintenance des deux écrans supplémentaires à la SNCF. Les frais de maintenance s'élèvent à 2 000 €/an par écran et incluent :

- la maintenance de l'appareil,
- la logistique : l'alimentation en électricité et en réseau, le nettoyage, la supervision,
- une participation aux frais de renouvellement, une participation à l'exploitation et à la maintenance du procédé d'alimentation en données multimodales.

Les charges relatives à l'écran installé en sortie Sud sont réparties à parts égales entre les partenaires.

Ainsi, au titre de cette prestation de maintenance, la SNCF facturera à la CAGB, à partir de 2015, 667 €/an (valeur 2014), correspondant au tiers des charges. Ce montant fera l'objet d'une actualisation chaque année.

Les échanges de données entre les partenaires et la SNCF ne donnent pas lieu à rémunération.

#### C/ Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an. Elle se renouvellera par tacite reconduction à sa date anniversaire pour des périodes d'un an, dans la limite de quatre renouvellements, soit une durée maximale de cinq ans.

#### **A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **se prononce favorablement sur le projet de convention d'échange d'informations voyageurs - PEM Viotte,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 116

Contre : 0

Abstention : 0

**Préfecture de la Région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité DRCT  
Reçu le - 7 OCT. 2014**



**Convention d'échange d'informations voyageurs  
SNCF Gares & Connexions - PEM Besançon Viotte**

**Entre :**

La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège est situé 2, Place aux Étoiles, 93 200 Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce de Bobigny sous le numéro B 552 049 447, représentée par Monsieur Franck LAFERTE, Directeur de l'Agence Gares & Connexions Centre Est Rhône-Alpin, dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée « SNCF »,

**Et :**

Le Département du Doubs, dont le siège est situé (adresse), représenté par le Président du Département du Doubs en exercice, Monsieur Claude JEANNEROT, dûment autorisé à signer la présente en vertu de la délibération de l'Assemblée du Conseil Général en date du jj/mm/aaaa, ci-après dénommé « Département du Doubs », d'autre part

**Et :**

La Région Franche-Comté, dont le siège est situé 4, Square Castan - CS 51 857 – 25 031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional de Franche Comté en exercice, Madame Marie-Guite DUFAY, dûment habilitée par la délibération n°.... de la Commission Permanente du 26 septembre 2014 à signer la présente convention, i-après dénommée « Région Franche-Comté », d'autre part

**Et :**

La Communauté d'Agglomérations du Grand Besançon, dont le siège est situé 4, rue Gabriel Plançon 25 000 Besançon, représentée par le Président en exercice, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment autorisé à signer cette convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 29/09/2014, ci-après dénommée « CAGB », d'autre part

Le Département du Doubs, la Région Franche-Comté, la CAGB et SNCF sont ci-après désignés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

En application de l'article 8 de son Cahier des Charges et compte tenu d'une part du caractère intermodal des gares et d'autre part du rôle important des interfaces avec les autres réseaux de transport public, la SNCF facilite les échanges d'informations avec les autres modes de transport, notamment urbains, péri urbains et régionaux.

Dans ce contexte, les autorités organisatrices et les opérateurs de transport non ferroviaires ont manifesté leur intérêt de voir les informations concernant leur activité diffusées au sein des gares.

Ainsi, SNCF, en sa qualité de gestionnaire des gares via sa branche Gares & Connexions, favorise la diffusion de l'information sur les transports en connexion avec la gare de Besançon-Viotte.

C'est dans ce contexte de développement de l'intermodalité que SNCF, le Département du Doubs, la Région Franche-Comté et le Grand Besançon se sont rapprochés afin de définir les modalités de mise en place de l'information en temps réel à l'attention des voyageurs : moyens d'accès, de transmission, de diffusion, d'affichage, de mise en œuvre, d'exploitation, de maintenance de ces données ainsi que leurs obligations respectives en la matière.

Il est également convenu que, conformément à l'Article de résiliation de la précédente convention, relative à l'exploitation et la gestion du Pôle d'Echanges Multimodal de Besançon Viotte, signée le 13/12/12 entre SNCF, la CAGB et la Région Franche-Comté, et d'un commun accord entre les parties, la précédente convention est résiliée.

### **Ceci exposé, Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article I - Objet de la convention**

La présente Convention a pour objet de définir, pour la gare de Besançon-Viotte :

- les modalités de diffusion :
  - o des Données horaires du Département du Doubs, dites Données DÉPARTEMENT DU DOUBS,
  - o des Données horaires de la Région Franche-Comté, dites Données REGION FRANCHE-COMTE,
  - o des Données horaires de la CAGB, dites Données CAGB,
  - o des Données horaires relatives aux Transporteurs SNCF dites Données GARES & CONNEXIONS,
- les conditions techniques d'accès :
  - o par SNCF aux Données DÉPARTEMENT DU DOUBS, Données REGION FRANCHE-COMTE, Données CAGB
  - o par le Département du Doubs, la Région Franche-Comté et le CAGB aux Données GARES & CONNEXIONS,
- les conditions d'utilisation des données fournies par le Département du Doubs, la Région Franche-Comté et la CAGB et des données fournies par SNCF.
- les modalités d'achat et de maintenance des écrans diffusant les informations
- le nombre d'écrans et leur localisation

Seront également précisées dans la présente Convention les conditions de mise en œuvre, d'exploitation et de maintenance associées à ces données.

Il est entendu que :

- L'équilibre de la présente Convention réside dans la mise à disposition mutuelle de données : SNCF met à disposition du Département du Doubs, de la Région Franche-Comté et de la CAGB les Données Gares & Connexions temps réel, en contrepartie de quoi le Département du Doubs, la Région Franche-Comté et la CAGB mettent à disposition de SNCF leurs Données temps réel,
- La finalité de l'échange, objet de la présente Convention, est de permettre exclusivement au Département du Doubs, à la Région Franche-Comté et à la CAGB d'assurer, conformément aux dispositions du code des Transports, leur mission de service public d'information de l'utilisateur. Par suite, l'utilisation par le Département du Doubs, la Région Franche-Comté et la CAGB des données transmises par SNCF est conditionnée au respect de cette finalité.

#### **Article 2 - Interlocuteurs**

Pour l'exécution et le suivi de la présente convention :

- SNCF désigne le correspondant suivant : le responsable Information Voyageurs de l'agence Gares et Connexions Centre Est Rhône-Alpin – 129, rue Servient – Tour Part Dieu – 29ème étage – 69326 Lyon Cedex 3 – téléphone : 04 69 67 78 81
- Le Département du Doubs désigne le correspondant suivant : (fonction, adresse, téléphone)
- La Région Franche-Comté désigne le correspondant suivant : le chargé de mission transports régionaux, 4 Square Castan 25 000 Besançon, 03.63.64.20.72
- La CAGB désigne le correspondant suivant : le chef de service Exploitation – Transports - 4, rue Gabriel Plançon 25000 Besançon, 03 81 65 06 70)

L'Annexe 2 précise nominativement les interlocuteurs de chacune des Parties.

Chacune des Parties peut remplacer chacun des correspondants en communiquant cette information par écrit à l'autre Partie au moins 15 jours à l'avance, un e-mail suffit.

### **Article 3 - Contenu des données concernées par l'échange**

#### **o Données Département du Doubs, Région Franche-Comté et CAGB**

Les Données Département du Doubs, Région Franche-Comté et CAGB sont l'ensemble des informations en temps réel / temps théorique concernant les horaires et les informations de perturbation des transports en commun respectivement du Département du Doubs, de la Région Franche-Comté et de la CAGB en gare de Besançon Viotte.

On trouvera en Annexe 3 la liste des lignes / modes / destinations en connexion avec la gare de Besançon-Viotte.

Les informations échangées sont les suivantes : le logo (Ginko, Livéo et Mobidoubs), les pictogrammes des lignes, les points d'arrêts, les numéros des lignes, l'horaire temps réel de départ (à défaut l'horaire théorique), la destination finale.

Si des messages d'informations conjoncturelles à destination des voyageurs sont échangés, ceux-ci doivent se limiter à de l'information relative aux conditions de circulation ; en aucun cas, ils ne doivent intégrer de l'information à caractère commercial.

Ces données Département du Doubs, Région Franche-Comté et CAGB et/ou les bases de données qui les organisent sont propriété respectivement du Département du Doubs, de la Région Franche-Comté et de la CAGB, titulaires des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés et/ou détenteur des droits d'utilisation correspondants.

#### **o Données Gares & Connexions**

Les Données Gares & Connexions sont constituées uniquement des informations suivantes relatives aux trains, telles que diffusées dans les gares du périmètre visé à l'**Annexe 1** : les logos des Transporteurs SNCF, les numéros des trains, l'horaire théorique de départ et/ou d'arrivée, leur destination, les informations temps réel (retards affichés, suppression, la mention « Arrivé »), la voie à quai de départ et/ou d'arrivée, ainsi que les informations de perturbation des trains.

Si des messages d'informations conjoncturelles à destination des voyageurs sont échangés, ceux-ci doivent se limiter à de l'information relative aux conditions de circulation ; en aucun cas, ils ne doivent intégrer de l'information à caractère commercial.

Ces données et/ou les bases de données qui les organisent sont propriété de SNCF, titulaire des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés et/ou détenteur des droits d'utilisation correspondants.

### **Article 4 - Modalités d'accès aux données concernées par l'échange**

Le Département du Doubs met à disposition de SNCF, via un export Excel, ses Données selon les modalités techniques suivantes :

- Intégration des données théoriques de Plan de Transport dans le Serveur Multimodal : extraire les prochains Départs des transports du Département du Doubs aux arrêts en correspondance avec la gare Besançon-Viotte,
  - o Fichier Excel à renseigner pour la saisie du Plan de Transport + Forfait de mise à jour (par import de tout nouveau fichier), facturation sur devis.

La CAGB met à disposition de SNCF, via une connexion internet, ses Données selon les modalités techniques suivantes :

- Communication d'une adresse Internet (URL) permettant de formuler une requête de type « Web Service », au format SIRI, pour en extraire les prochains Départs des transports de la CAGB aux arrêts en correspondance avec les gares du périmètre visé à l'Annexe 1, et, le cas échéant le texte des informations conjoncturelles à présenter sur l'affichage.

La Région Franche-Comté met à disposition de SNCF, via une connexion internet, ses données selon les modalités techniques suivantes :

- Communication d'une adresse Internet (URL) permettant de formuler une requête de type « Web Service », au format SIRI, pour en extraire les prochains Départs des transports de la Région Franche-Comté aux arrêts en correspondance avec les gares du périmètre visé à l'Annexe I, et, le cas échéant le texte des informations conjoncturelles à présenter sur l'affichage.

Les modalités techniques évoquées ci-avant sont précisées en Annexe 4.

La Région Franche-Comté et la CAGB s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour maintenir en état de bonne marche les infrastructures techniques et informatiques nécessaires à la mise à disposition de leurs Données ; en tout état de cause, elles s'engagent à restaurer l'état de bonne marche dans les délais spécifiés à l'Annexe 5 « Délais de rétablissement du service d'affichage des Données ».

Dans le cas d'une perturbation programmée ou inopinée affectant le réseau de transports en commun du Département du Doubs ou de la Région Franche-Comté ou de la CAGB, ceux-ci s'engagent :

- à refléter cette perturbation dans les Données communiquées à SNCF (cas de Données délivrées par un Web Service de type « Prochains Départs »).
- à prévenir les contacts SNCF au moins deux semaines à l'avance (cas de Données transmises par fichier Excel et importées dans le Serveur Multimodal Gares & Connexions une à deux fois par an).

#### ○ **Accès aux Données Gares & Connexions**

SNCF s'engage à mettre à disposition du Département du Doubs, de la Région Franche-Comté et de la CAGB, via une connexion internet, les Données Gares & Connexions selon les modalités techniques suivantes :

- Communication d'une adresse Internet (URL) permettant de formuler une requête de type « Web Service », au format WS Propriétaire SNCF, pour en extraire les prochains Départs des trains des gares du périmètre visé à l'Annexe I, et, le cas échéant le texte des informations conjoncturelles à présenter sur l'affichage.

Les modalités techniques évoquées ci-avant sont précisées en Annexe 4.

SNCF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour maintenir en état de bonne marche l'infrastructure technique et informatique nécessaire à la mise à disposition des Données Gares & Connexions ; en tout état de cause, SNCF s'engage à restaurer l'état de bonne marche dans les délais spécifiés à l'Annexe 5 « Délais de rétablissement du service d'affichage des Données ».

Dans le cas d'une perturbation programmée ou inopinée affectant le réseau de transports SNCF, les horaires SNCF délivrés reflèteront automatiquement cette perturbation.

### **Article 5 - Modalités financières de données et d'affichage**

#### ○ **Echange de Données - Principe d'équilibre et non facturation**

La Présente Convention est considérée comme parfaitement équilibrée, dès lors que :

- les droits d'utilisation dont l'échange est autorisé par la Présente Convention sont identiques de part et d'autre, y compris dans leur périmètre d'application et dans la nature des Données échangées,

Ainsi, il est considéré que les charges financières de mise en place de l'intermodalité entre les Partenaires et la SNCF sur le périmètre visé à l'Annexe I sont équitablement réparties. Par conséquent, les échanges de données ne donnent pas lieu à rémunération.

○ **Facturation relative aux écrans**

**Achat des écrans**

Au titre de la prestation de base G&C, SNCF équipe la gare de Besançon Viotte (segment a, ex segment marketing 2) de 2 écrans multimodaux « Départs Cars/Bus/Tram ». Ces écrans doivent rester dédiés à l'affichage d'informations multimodales et pourront être mutualisés afin de donner des informations sur d'autres modes ou d'autres Transporteurs non ferroviaires desservant la gare.

Le Département du Doubs et la Région Franche-Comté ont demandé une diffusion de leurs Données sur 2 écrans « Départs Intermodaux » supplémentaires, installés sur les emprises SNCF: chaque écran supplémentaire fait l'objet d'un financement par le biais de subventions de la part des partenaires

Cette contribution financière porte sur l'installation (par le biais d'une subvention d'investissement non assujettie à TVA) et la maintenance de ces écrans (par le biais d'une subvention de fonctionnement) et sera déterminée selon les modalités définies au présent article.

- Le 1<sup>er</sup> écran supplémentaire, installé en gare routière à la demande exclusive du Département du Doubs et de la Région Franche-Comté, est facturé 10 000€ (dix-mille euros) aux demandeurs, au titre de la mise en place, de son support et de la diffusion
- La mise en place du 2<sup>ème</sup> écran supplémentaire installé au niveau -I en sortie Sud est prise en charge par les travaux du PEM de Besançon Viotte

**Maintenance des écrans**

Le Département du Doubs, la CAGB et la Région Franche-Comté conviennent de confier la charge de maintenance des deux écrans supplémentaires par rapport à la prestation de base de G&C, qui fera l'objet d'une facturation, à SNCF. Les frais de maintenance s'élèvent à **2000€/an et par écran** (deux mille euros) et incluent :

- Maintenance de l'appareil, avec changement d'une dalle d'écran, à hauteur d'une dalle d'écran sur la durée de vie de l'appareil (10 ans)
- Logistique : alimentation en électricité, en réseau, nettoyage, supervision,
- Participation aux frais de renouvellement,
- Participation à l'exploitation et à la maintenance du procédé d'alimentation en données multimodales.

**Tableau récapitulatif**

Equipements Besançon Viotte		Implantation		Foncier	Financier	Facturation achat	Maintenance		Données affichées sur les écrans			
Descriptif	Qt é	Situation	Niveau				Entité	Coût Annuel facturé aux Partenaires	SNCF	DPT DU DOUBS	Région Franche-Comté	Grand Besançon
Ecran TFT ① (32')	1	Hall de gare Sud	0	SNCF	SNCF G&C	-	SNCF ASTI	-	X	X	X	
Ecran TFT ② (32')	1	Sortie sud	-I	SNCF	DÉPARTEMENT DU DOUBS/ RÉGION FRANCHE-COMTÉ / GRAND BESANÇON	-	SNCF ASTI	2 k€	X	X	X	
Ecran TFT ③ (32')	1	Gare routière	0	SNCF	DÉPARTEMENT DU DOUBS/ RÉGION FRANCHE-COMTÉ	10K€	SNCF ASTI	2 K€	X	X		
Ecran TFT ④ (32')	1	Gare routière Nord	-I	SNCF	SNCF G&C	-	SNCF ASTI	-	X	X	X	



○ **Facturation relative à la communication de données par import EXCEL**

SNCF a mis en place un Serveur Multimodal National, permettant d'intégrer les flux des Données des partenaires dans différents formats dont les formats normalisés :

- SIRI pour les Données en temps réel
- TRIDENT pour les Données théoriques de transports

Le serveur Multimodal intègre également des données à d'autres formats.

Il a été pris en compte le format Excel pour l'import des Données Département du Doubs dans le Serveur Multimodal de SNCF :

- Un devis de 2 000 € (deux mille euros), et 100 €/Mise à jour (cent euros) a été envoyé au Département du Doubs le 07/07/2014
- Ce devis a été accepté le 08/07/2014 par e-mail
- Cette prestation fera l'objet d'une facturation spécifique

○

○ **Tableau récapitulatif des charges**

**Achat et maintenance de 2 écrans supplémentaires**

Montant en € en 2014	Département du Doubs	CAGB	La Région Franche-Comté	TOTAUX
Ecran TFT Gare routière	5000	0	5000	10000
Ecran TFT Sortie Sud N-I	0	0	0	0
Traitement Données Format Excel	2000	0	0	2000
<b>TOTAL en € HT</b>	<b>7000</b>	<b>0</b>	<b>5000</b>	<b>12000</b>

1

Montant en € en 2015 et années suivantes / CE 2014	Département du Doubs	CAGB	La Région Franche-Comté	TOTAUX
Maintenance Ecran TFT Gare routière	1000	0	1000	2000
Maintenance Ecran TFT Sortie Sud N-I	667	667	667	2000
Mise à jour Données Format Excel*	100	0	0	100
<b>TOTAL en € HT</b>	<b>1767</b>	<b>667</b>	<b>1667</b>	<b>4100</b>

2

**Dispositions communes**

Toute demande de modification par l'une ou l'autre des Parties dans l'échange des données susceptible d'entraîner un surcoût (changement du format des données, augmentation du nombre de requêtes via le Web Service, ...) donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

○ **Vandalisme**

Les charges de maintenance incluent sur la durée de vie des écrans, fixée à 10 ans, 1 (un) changement de dalle tactile, quelle que soit la raison de ce changement, y compris pour cause de vandalisme. Au-delà, s'il y a nécessité de changer une deuxième fois (ou plus) la dalle, cette prestation est payante et facturée aux Partenaires.

○ **Modalités de facturation**

## Révision annuelle des montants

Pour l'application de la clause d'indexation, il est précisé que :

- l'indice de référence est l'indice ICHT-TS, avec effet CICE
- le calcul d'indexation aura lieu chaque année à la date anniversaire, sur la base des indices connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.
- l'indice utilisé pour chaque révision sera celui du dernier mois du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente.

La redevance de base retenue pour l'indexation est celle indiquée dans le tableau 2, article 5-4.

Ce forfait sera indexé à [date anniversaire de signature] chaque année sur la base de la formule décrite ci-dessous :

$$Px = [0.66 (ICHTrev-TS-IMEx / ICHTrev-TS-IMEo) + 0.17 (IPCx / IPCo) + 0.17] Pxo$$

Px est le prix applicable pour l'année x

Pxo est le prix tel qu'indiqué dans le présent Contrat (défini en 2014)

L'indice ICHTrev-TS-IME est un indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques.

ICHTrev-TS-IMEo est la valeur de l'indice ICHTrev-TS-IME au 1<sup>er</sup> avril 2014

IPC est un indice des Prix à la Consommation

IPCo est la valeur de l'indice IPC au mois précédent la date de signature de la convention

ICHTrev-TS-IMEx et IPCx sont les valeurs respectives des indices ICHTrev-TS-IME et IPC au 1<sup>er</sup> janvier de l'année x

Ces montants sont majorés de celui de la Taxe sur la Valeur Ajoutée calculée au taux légal en vigueur au moment de la facturation.

Les parties conviennent que si au moment d'effectuer le ou les premiers appels de fonds certains de ces indices n'ont pas encore été publiés pour leur valeur de janvier, l'indexation sera calculée sur la dernière valeur connue de ces indices. La régularisation se fera rétroactivement sur les appels de fonds suivants.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la participation se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'indice précédent au nouvel indice s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Le réajustement sera de plein droit et s'effectuera sans aucune formalité ou demande préalable.

## Facturation et recouvrement

SNCF Gares & Connexions adressera chaque année à [date anniversaire signature] une facture précisant les montants hors taxes repris dans le tableau récapitulatif de l'article 5.4, ainsi que le taux et le montant de la TVA applicable à la date de facturation.

Pour les investissements de l'année 2014 (Département du Doubs et Région Franche-Comté), la facture sera adressée à la date de signature de la convention (cf tableau 1 article 5-4)

Les sommes dues à la SNCF au titre de la présente Convention sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les Partenaires se libèrent des sommes dues à la SNCF par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF	Agence centrale de la Banque de France à PARIS	30001	00064	00000062471	31

## **Article 6 - Droits d'utilisations associées aux données concernées par l'échange**

Par la présente convention, chaque Partie est autorisée à utiliser et à exploiter les données transmises par une autre Partie dans le cadre de l'objet défini à l'Article 1 et sur les médias d'informations repris en Annexe 6.

L'exploitation des Données de chaque Partie par l'autre Partie comprend un droit de reproduction, pour satisfaire aux usages requis dans les différents médias cités en Annexe 6.

L'exploitation des Données de chaque Partie comprend par ailleurs un droit d'adaptation, c'est-à-dire la faculté pour la Partie réceptrice d'appliquer aux Données de la Partie émettrice des agencements rendus nécessaires par des contraintes techniques liées à leur utilisation ou reproduction, sans pour autant la dénaturer ou porter atteinte à ses caractéristiques essentielles. Chaque Partie s'engage à diffuser l'intégralité des informations contenues dans les Données de l'autre Partie et notamment à ne pas opérer de sélection des différents transports sauf ceux choisis par l'utilisateur final du service, ni opérer de discrimination.

Ces droits d'utilisation, accordés à titre non exclusif, ne peuvent être cédés ou concédés à quelque tiers que ce soit, de quelque manière et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation préalable expresse de chacune des Parties.

En cas de non respect de ces conditions d'utilisation par l'une des Parties, l'autre Partie se réserve la possibilité d'interdire l'accès à ses Données sans préavis dans les conditions énoncées à l'Article 12 « Modification-Cession et Résiliation ».

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les limites d'utilisation exposées ci-dessus. Elle se porte notamment garante auprès des autres Parties du respect de ces limites par les prestataires informatiques auxquels elle est susceptible de faire appel pour les développements de ses systèmes d'information.

Chaque Partie s'engage également envers l'autre Partie :

- à ne pas tenter d'outrepasser les droits techniques qui lui sont octroyés,
- à ne pas tenter d'accéder à des informations autres que celles mises à disposition dans le cadre de cette convention,
- à prendre toutes les précautions nécessaires et à ne pas tenter de bloquer les plateformes techniques de l'autre Partie délivrant les informations,
- à ne collecter les données mises à disposition que dans une mesure raisonnable et nécessaire pour satisfaire les usages mentionnés ci-dessus, toute extraction massive ou présentant un caractère anormal quant au volume d'extraction vis-à-vis de l'usage qui en est fait étant interdite,
- à bien prendre en compte et correctement intégrer les mises à jour mises à disposition par l'autre Partie,
- à assurer la mise à disposition de ses données telles que reprises par la présente Convention et à communiquer les éléments techniques nécessaires à la récupération de ses données ; en cas d'échec de la transmission des données, les Parties mettront tout en œuvre pour rétablir la transmission dans les meilleurs délais,
- à ne pas transférer les Données de l'autre Partie à quelque tiers que ce soit et pour quelque motif que ce soit, à l'exception, conformément aux stipulations de l'Article 9 « Confidentialité », des prestataires, sous-traitants intervenant pour les besoins des usages mentionnés ci-avant,
- à faire respecter la présente Convention à tout prestataire en charge de toute ou partie de la mise en œuvre,
- à ne pas transférer les modes opératoires d'accès aux Données de l'autre Partie à quelque tiers que ce soit et pour quelque motif que ce soit, sous réserve des exceptions visées ci-avant.

Les Parties s'engagent à afficher et à ne pas porter atteinte, modifier et/ou retirer les notices et mentions de paternité devant figurer sur les réponses et/ou les contenus issus (directement ou indirectement) de l'intégration des données.

Les pages issues (directement ou indirectement) de l'intégration des Données susvisées à l'Article 3 devront comporter de manière lisible et dans la même langue que celle du reste du texte du site les mentions de paternité de chaque Partie.

La concession d'un droit d'usage n'est pas systématiquement accompagnée, sous réserve des dispositions énoncées à l'Article 6.2, d'une obligation de mise en œuvre par la Partie bénéficiaire.

#### ○ **Réciprocité « stricto Sensu » des droits d'utilisation échangés**

Il est entendu que :

- L'équilibre de la Convention réside dans l'établissement d'une réciprocité « stricto sensu » dans la liste des droits d'utilisation concédés par une Partie à l'autre Partie. Cette réciprocité s'entend pour les caractéristiques suivantes des Données :
  - Périmètre géographique,
  - Nature (Données théoriques, Données Temps Réel), sauf dans le cas où les Données Temps Réel n'existent pas,
- Cette réciprocité dans l'échange des droits d'utilisation sur les Données entre les Parties constitue une condition nécessaire et déterminante sans laquelle elles n'auraient pas conclu la présente convention.
- Si cette condition n'était plus remplie, la Partie la plus diligente disposera de la faculté de mettre en demeure l'autre Partie de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours calendaires par lettre recommandée avec accusé réception. Si à l'expiration de ce délai, la réciprocité n'est pas rétablie, la Partie concernée aura la possibilité de suspendre le droit d'utilisation concerné sans autre formalité et sans préjudice des éventuelles réclamations qui en découleraient. Cette suspension ne lui interdit pas au surplus de résilier la présente Convention conformément aux stipulations énoncées à l'Article 12 « Modification-Cession et Résiliation ».

#### ○ **Affichage des données dans le PEM**

Les détails relatifs aux écrans multimodaux implantés dans le cadre de la présente Convention se trouvent en **Annexe 7**.

Aucun logo, autre que ceux du fournisseur et/ou du mainteneur de l'écran, ou mention publicitaire ne doit apparaître sur la marie-louise ou le support de l'écran.

Si la localisation des écrans ou leur nombre évolue, cette modification fera l'objet d'un accord écrit par les Parties par voie d'avenant.

### **Article 7 - Garantie de sécurité et protection des installations**

Chaque Partie prend toutes les précautions d'usage, eu égard au caractère sensible et stratégique des Données de l'autre Partie, pour assurer la protection et l'intégrité des installations permettant la diffusion des données concernées par l'échange.

Les obligations au titre du présent Article constituent une obligation de résultat à la charge des Parties.

### **Article 8 - Qualité de service**

#### ○ **Durée de validité des droits d'utilisation échangés**

Les droits d'utilisation définis à l'Article 6 des présentes sont accordés pendant toute la durée de la présente Convention.

En cas d'impératif qui nécessite d'intervenir sans délai sous peine de compromettre la sécurité ou le bon fonctionnement de l'infrastructure technique et informatique nécessaire à la mise à disposition des Données d'une Partie et après en avoir averti dans la mesure de ses possibilités l'autre Partie, la Partie émettrice des données peut modifier, restreindre ou interrompre à tout moment tout ou partie de la diffusion de ses données, objet de la présente convention.

Elle en avisera la ou les Partie(s) concernée(s) dans les meilleurs délais.

Les modifications, les restrictions ou les interruptions de la diffusion dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ne donneront lieu à aucun versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit entre les Parties.

Chaque Partie s'engage à rechercher en concertation avec l'autre Partie toutes les mesures qui pourraient être adoptées pour limiter autant que possible les conséquences de ces interruptions de diffusion.

#### ○ **Dispositions de qualité de service associées à l'échange de données à partir des serveurs de la CAGB, de la Région Franche-Comté et de SNCF : délais de mise à disposition des Données**

Concernant l'échange de Données entre SNCF, la Région Franche-Comté, et la CAGB, chaque Partie accède aux Données de l'autre Partie par Web Service interrogeant toutes les 30 secondes le service de l'autre Partie. Dans le cas où les applications d'une Partie seraient amenées à interroger le Service de l'autre Partie à une fréquence plus importante, il est convenu qu'un système de stockage temporaire, appelé Cache, sera mis en place de manière à n'interroger chaque donnée qu'au plus une fois toutes les 30 secondes.

Seules les plateformes opérationnelles de chaque Partie s'interrogent mutuellement.

Dans le cas où une plateforme secondaire viendrait à interroger la plateforme de l'autre Partie, dans le cadre d'un Plan de reprise d'activités par exemple, celle-ci sera configurée et testée mais ne sollicitera la plateforme opérationnelle de l'autre Partie que lors d'arrêt des interrogations de la part de la plateforme nominale.

Pour les besoins de tests, chaque Partie met à la disposition de l'autre un environnement de test minimal pour qualifier les programmes avant mise en production, celui-ci étant garanti avec les mêmes données que sur la plateforme opérationnelle si et seulement si la Partie souhaitant tester en a informé préalablement l'autre Partie au moins 3 semaines à l'avance. A défaut de plateforme de test, il sera convenu de procéder à la qualification des programmes sur la plateforme de production. Le détail des engagements de qualité de service des Parties figure en **Annexe 4**.

### **Article 9 - Confidentialité**

#### ○ **Définition des informations confidentielles**

Au titre de la présente convention, les informations confidentielles (ci-après les « Informations Confidentielles ») comprennent :

- Toute information communiquée entre les Parties sous quelque forme que ce soit, par écrit ou oralement, portant notamment sur les savoir faire, les procédés de collecte, les règles de contrôle interne, les données techniques, technologiques, économiques, financières, les services, les clients, les fournisseurs, les tarifs, les accords commerciaux et/ou de partenariats de chacune des Parties et/ou relevant directement ou indirectement de la présente convention et/ou que les Parties auraient pu s'échanger du fait ou à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de ladite convention
- Tout résumé, étude, analyse, prévision compilation ou tout autre document sous quelque forme ou support que ce soit, préparé par l'une ou l'autre des Parties,

Toutefois, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles au titre de la présente Convention :

- Les Informations dont chaque Partie peut établir sans ambiguïté qu'elle les avait en sa possession de manière licite avant qu'elles ne lui aient été transmises par l'autre Partie, et notamment :
  - que chacune des Parties peut établir qu'elles étaient connues de la Partie réceptrice, préalablement à leur communication par la Partie émettrice ;
  - qu'elles ont été obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret ;
- Les Informations dont chaque Partie peut établir sans ambiguïté qu'elles sont dans le domaine public sans faute de sa part ou de ses représentants.

## ○ **Engagement de confidentialité**

Les Parties s'engagent en ce qui concerne les Informations Confidentielles :

- à ce qu'elles soient gardées strictement confidentielles et que les Informations qui lui seraient communiquées soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que chacune d'elles accorde à ses propres Informations Confidentielles,
- à ce qu'elles ne soient utilisées, copiées, reproduites, dupliquées, totalement ou partiellement, que dans le strict cadre de la présente convention,
- à ce qu'elles ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel ou à ses mandataires, conseils, prestataires ou sous-traitants et plus globalement à ses représentants ayant vocation à connaître ou à participer à l'exécution des obligations qui relèvent de la présente convention, à l'exclusion de tout autre tiers, sous réserve de respecter les stipulations de la convention et notamment la finalité de l'échange des données à savoir l'obligation d'information de l'utilisateur,
- à ce que toute communication des Informations Confidentielles à tout autre tiers, ait fait l'objet au préalable de l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie.

Par ailleurs, en cas de divulgation accidentelle d'Informations Confidentielles ou de communication qui serait requise par la loi, les règlements ou une autorité administrative, judiciaire ou arbitrale, chacune des Parties devra :

- notifier dans les meilleurs délais à l'autre Partie l'existence, les conditions et circonstances d'une telle divulgation accidentelle ou obligation légale, ou réglementaire ou d'une telle demande émanant d'une autorité administrative, judiciaire ou arbitrale,
- consulter l'autre Partie sur toute mesure pouvant être prise pour éviter ou limiter une telle divulgation,
- dans le cas où une telle divulgation serait légalement imposée, faire ses meilleurs efforts pour obtenir toute mesure destinée à préserver la confidentialité des informations ainsi divulguées.

## ○ **Propriété des Informations Confidentielles**

Les Informations Confidentielles transmises ou accessibles demeurent la propriété exclusive des Parties.

La transmission des Informations Confidentielles ne peut être considérée ou interprétée comme lui cédant ou concédant un droit quelconque de propriété intellectuelle ou de toute autre nature sur les Informations Confidentielles.

## ○ **Application de l'obligation de confidentialité à toute personne travaillant pour le compte des Parties**

Les Parties se portent fort du respect par toute personne travaillant pour leur compte de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent Article. Il leur appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que, notamment :

- de faire signer à chacune des personnes prenant connaissance des Informations Confidentielles un engagement de confidentialité visant le respect de la Convention sans que cela n'atténue la responsabilité des Parties à cet égard,
- de former leur personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité,
- de communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

## ○ **Durée de l'engagement de confidentialité**

Les stipulations du présent Article sont valables pendant toute la durée de la présente Convention ainsi que pendant les cinq (5) années qui suivent son terme.

## **Article 10 - Propriété intellectuelle**

Les droits d'utilisation et d'exploitation des Données de chaque Partie tels que définis à l'article 6 sont consentis à la Partie réceptrice dans le cadre strict et nécessaire de l'exécution de la présente Convention, la Partie réceptrice s'engageant à s'abstenir de toute utilisation sous quelle que forme que ce soit et à quel que titre que ce soit des Données de la Partie émettrice en dehors du strict cadre de la présente convention. Il est entendu entre les Parties que l'ensemble des données transmises ne sauraient donner lieu à une quelconque réutilisation notamment par des tiers en dehors du cadre de la convention.

Chaque Partie autorise la Partie réceptrice, à titre non exclusif et non cessible, à reproduire et à représenter, en France, les logos visés à l'**Annexe 8** (bénéficiant d'une protection au titre du droit des marques) qui lui a été remis par la Partie émettrice dans les stricts besoins de la présente Convention sans pour autant que cette autorisation soit interprétée comme une cession ou licence des droits de propriété intellectuelle de la Partie émettrice et ce pour la durée de la convention.

Les Parties conviennent expressément que la présente convention ne saurait entraîner de quelque façon que ce soit la cession ou la licence des droits de propriété intellectuelle attachés aux Données des Parties émettrices et/ou à tout bien immatériel mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Il est rappelé de manière générale que tous les éléments communiqués par les Parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention, qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle restent la propriété pleine et entière de chacune des Parties notamment en ce qui concerne les marques, logos associés et les bases de données.

Le non-respect de ces dispositions peut constituer un acte de contrefaçon et/ou de concurrence déloyale et parasitaire engageant la responsabilité civile et/ou pénale de son auteur.

## **Article 11 - Responsabilité**

Les Parties sont soumises dans le cadre de la présente convention à une obligation de moyens pour l'ensemble de leurs obligations.

Les Parties seront responsables des seuls dommages corporels et matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et sous réserve que lesdits dommages soient dus à une faute, un acte de négligence ou d'omission prouvés de l'une des Parties ou de leurs employés, agents ou représentants, au titre des services qui sont exécutés en application des présentes.

Se définissent comme des dommages indirects et ou immatériels au sens du présent article les pertes de profit, pertes de revenus, pertes de chiffres d'affaires ou de clientèle, pertes de chance, manque à gagner.

Chaque Partie et ses assureurs respectifs s'engage à renoncer à tous recours contre l'autre Partie à raison des dommages indirects et/ou immatériels tels que visés ci-avant.

Quand l'une des Parties est dans l'incapacité d'accomplir l'obligation contractuelle mise à sa charge en application des présentes en raison de la survenance d'un événement qui lui est extérieur, imprévisible et irrésistible, tous dommages réparables ou tous les coûts en résultant seront supportés par l'autre Partie sans qu'aucun recours en indemnisation ne soit possible sur ce fondement à l'encontre de la Partie dans l'incapacité d'accomplir le service.

A défaut de mise à disposition des Données dans les délais par une Partie (cf. Article 8), l'autre Partie ne pourra être tenue responsable de la non-exécution du service dans les conditions de qualité prévues aux présentes.

En cas de travaux dans le périmètre de la gare et/ou du PEM, chacune des Parties concernée accepte de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences résultant de cette interruption, quelle qu'en soit la durée.

Les Parties s'engagent à ce titre à renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit.

## **Article 12 - Modification, cession et résiliation**

La convention est conclue intuitu personae, sous réserve des modifications qui seront issues du projet de loi portant réforme ferroviaire déposé à l'Assemblée nationale le 16 octobre 2013, et ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers sauf accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Si la condition de réciprocité n'était plus remplie, la Partie la plus diligente mettra en demeure l'autre Partie de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours calendaires par courrier recommandé avec accusé de réception. Si, à l'expiration de ce délai, la réciprocité n'est pas rétablie, la Partie concernée aura la possibilité de couper l'accès à ses données sans autre formalité et sans préjudice des éventuelles réclamations qui en découleraient.

Dans l'hypothèse où un manquement d'une des Parties à ses obligations serait susceptible de porter atteinte à la sécurité des Systèmes Informatiques de l'autre Partie, cette dernière enjoint l'autre Partie, par mail ou télécopie, de se conformer strictement à ses obligations contractuelles dans les 24 heures à compter de cette notification. Dans l'hypothèse où le manquement de la Partie à ses obligations ne cesserait pas à l'expiration de ce délai, l'autre Partie pourra résilier la présente convention sans préavis et sans que l'accord de la Partie défaillante ne soit requis et que cette dernière puisse invoquer un quelconque préjudice de ce fait.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'une des Parties ne respecterait pas les conditions d'utilisation et de diffusion des données de l'autre Partie, mentionnées dans les articles ci-avant, la Partie pourra immédiatement cesser de fournir l'ensemble des données prévues d'être mises à disposition en application de la présente convention sans que l'autre Partie puisse invoquer un quelconque préjudice à son encontre. Cette suspension de la transmission des données par l'une des Parties ne lui interdit pas au surplus de résilier la présente convention conformément aux stipulations de l'alinéa 2 du présent article.

Sans préjudice des alinéas précédents, en cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations au titre de la convention, l'autre Partie peut la mettre en demeure par courrier recommandé avec avis de réception de respecter ses obligations dans un délai qui ne saurait, sauf urgence, être inférieure à trente (30) jours. Si la mise en demeure reste sans effet, l'autre Partie peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception à une date fixée dans le courrier de résiliation.

## **Article 13 - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français et sera interprétée en conséquence.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de la présente convention, et notamment relatif à sa validité, son exécution, son interprétation, sa cessation et les suites de celle-ci.

A défaut d'accord amiable trouvé dans un délai de deux (2) mois à compter de sa survenance, le différend sera soumis à l'appréciation des tribunaux de Besançon par la Partie la plus diligente.

## **Article 14**

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature de ladite Convention par la dernière des Parties pour une durée d'un (1) an.

Elle se renouvellera par tacite reconduction à sa date anniversaire pour des périodes d'un (1) an sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des Parties deux (2) mois avant la date de renouvellement par courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle prendra fin en tout état de cause à l'issue de quatre renouvellements, soit une durée totale de la convention de cinq (5) ans. Six mois avant ce dernier terme, les Parties conviennent de se réunir pour fixer en commun, le cas échéant, les modalités d'une nouvelle convention, étant précisé que la conclusion d'une nouvelle convention par les Parties ne saurait s'analyser en une obligation de résultat.



Toute évolution, adaptation, ou amélioration du service sera soumise aux signataires de la présente convention par voie d'avenant et signée par les Parties.

A compter de la fin de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les Parties s'engagent à première demande et sans frais à détruire l'ensemble des données transmises et les copies qui en ont été faites et qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

Chaque Partie s'engage donc à rendre inutilisables et inexploitable les supports de traitement, de stockage, de sauvegarde et d'édition des données transmises comprenant notamment les fichiers temporaires et les fichiers journalistiques.

### **Article 15 - Annexes**

Tous les documents annexés à la présente convention dont les Parties ont pris entièrement connaissance, en font partie intégrante et forment avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

Les annexes sont les suivantes :

- ANNEXE 1 : Périmètre d'application de la présente convention
- ANNEXE 2 : Contacts des Partenaires et de la SNCF
- ANNEXE 3 : Liste des Points d'arrêts / Lignes / Modes / Destinations en connexion avec les gares du périmètre visé à l'Annexe 1
- ANNEXE 4 : Modalités et conditions techniques et graphiques de mise à disposition des Données Partenaire et des données Gares & Connexions
- ANNEXE 5 : Délais de rétablissement du service d'affichage des Données Partenaire en gare et des Données Gares & Connexions [lieu]
- ANNEXE 6 : Médias des Parties
- ANNEXE 7 : Plan d'implantation des écrans multimodaux
- ANNEXE 8 : Logos à utiliser pour les mentions de paternité
- ANNEXE 9 : Définitions

Fait à Besançon, en 4 exemplaires originaux, le .....

Pour le Département du Doubs

Pour la SNCF  
Directeur de l'Agence  
Gares&Connexions Centre Est Rhône-  
Alpin

Pour la Région de Franche-Comté  
La Présidente,

Pour la CAGB  
Le Président,

Marie-Guite DUFAY

Jean-Louis FOUSSERET

## Annexe 1 - Périmètre d'application de la présente convention

Le point d'arrêt des circulations ferroviaires concerné par cette convention est la gare de Besançon-Viotte.

Code UIC	Code TVS	Libellé	Code INSEE	Ex segment Marketing	Info Conjoncturelle & Commerciale
718007	BNV	Besançon Viotte	25056	2	✓

## Annexe 2 - Contacts des Partenaires et de SNCF

### **Pour le Département du Doubs :**

Nom de l'Autorité Organisatrice de Transport : DÉPARTEMENT DU DOUBS

Nom du contact :

Numéro de téléphone fixe :

Portable :

Adresse courriel : \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

Adresse postale complète :

Contact du Partenaire relatif aux modalités de facturation :

Nom du contact :

Numéro de téléphone fixe :

Portable :

Adresse courriel : \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

Adresse postale complète :

Nom du prestataire du Département du Doubs

Numéro de téléphone fixe :

Portable :

Adresse courriel : \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

### **Pour la Région Franche-Comté :**

Nom de l'Autorité Organisatrice de Transport : Région Franche-Comté

Nom du contact : Carine Leuthold

Numéro de téléphone fixe : 03 63 64 20 72

Portable :

Adresse courriel : [carine.leuthold@franche-comte.fr](mailto:carine.leuthold@franche-comte.fr)

Adresse postale complète : 4, Square Castan 25 000 BESANCON

Contact du Partenaire relatif aux modalités de facturation :

Nom du contact : Florence Beaujouan

Numéro de téléphone fixe : 03.81.61.55.34

Portable :

Adresse courriel : [florence.beaujouan@franche-comte.fr](mailto:florence.beaujouan@franche-comte.fr)

Adresse postale complète : 4, Square Castan 25 000 BESANCON

Nom du prestataire de la Région Franche-Comté: société MontsJura Autocars

Numéro de téléphone fixe : 03.81.63.46.95

Portable : 06.82.82.77.45

Adresse courriel : [redouan.elbarde@keolis.com](mailto:redouan.elbarde@keolis.com)

### **Pour le Grand Besançon :**

Nom de l'Autorité Organisatrice de Transport : Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Nom du contact : Ophélie Melian

Numéro de téléphone fixe : 03 81 65 06 70

Portable :

Adresse courriel : ophelie.melian@grandbesancon.fr

Adresse postale complète : 4, rue Gabriel Plançon 25000 Besançon

Contact du Partenaire relatif aux modalités de facturation :

Nom du contact : Bertrand Drogou

Numéro de téléphone fixe : 03 81 65 06 70

Portable :

Adresse courriel : bertrand.drogou@grandbesancon.fr

Adresse postale complète : 4, rue Gabriel Plançon 25000 Besançon

Nom du prestataire du Grand Besançon: Besançon Mobilités

Numéro de téléphone fixe : 03 81 48 12 00

Portable :

Adresse courriel : estelle.meleard@transdev.fr

### **Pour SNCF :**

Contact Agence Centre Est Rhône-Alpin Gares & Connexions

Nom du contact : SOINNE Stéphanie, Responsable Information Voyageurs

Numéro de téléphone fixe : 04 69 67 78 81

Portable : 06 21 33 47 92

Adresse courriel : stephanie.soinne@sncf.fr

Adresse postale complète : SNCF Gares et Connexions - Tour Part-Dieu - 129, rue Servient - 69326 Lyon Cedex 03

Contact Direction Nationale Gares & Connexions

Nom du contact : PATOUX Caroline, Direction des Opérations, Département Information Voyageurs

Numéro de téléphone fixe : 01 80 50 03 77

Portable : 06 62 66 53 17

Adresse courriel : caroline.patoux@sncf.fr

Adresse postale complète : SNCF Gares & Connexions, 16 avenue d'Ivry 75 013 Paris

Contact Agence Gares & Connexions relatif aux modalités de facturation :

Nom du contact : BROSSARD Christophe

Numéro de téléphone fixe : 04 69 67 79 13

Adresse courriel : christophe.brossard@sncf.fr

Adresse postale complète : SNCF Gares et Connexions - Tour Part-Dieu - 129, rue Servient - 69326 Lyon Cedex 03

Contact Assistance Utilisateurs de l'Information Voyageurs Gares & Connexions

Numéro de téléphone fixe : 01 56 79 61 90

**Annexe 3 - Liste des Lignes / Modes / Destinations en connexion avec la gare de Besançon Viotte**

**Pour le Département du Doubs :**

Mobidoubs  
Pontarlier / Ornans/ Nods

**Pour la Région Franche-Comté :**

Livéo  
Vesoul / Gray

**Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon :**

Tram :  
Ligne 2 Gare Viotte

**Bus**

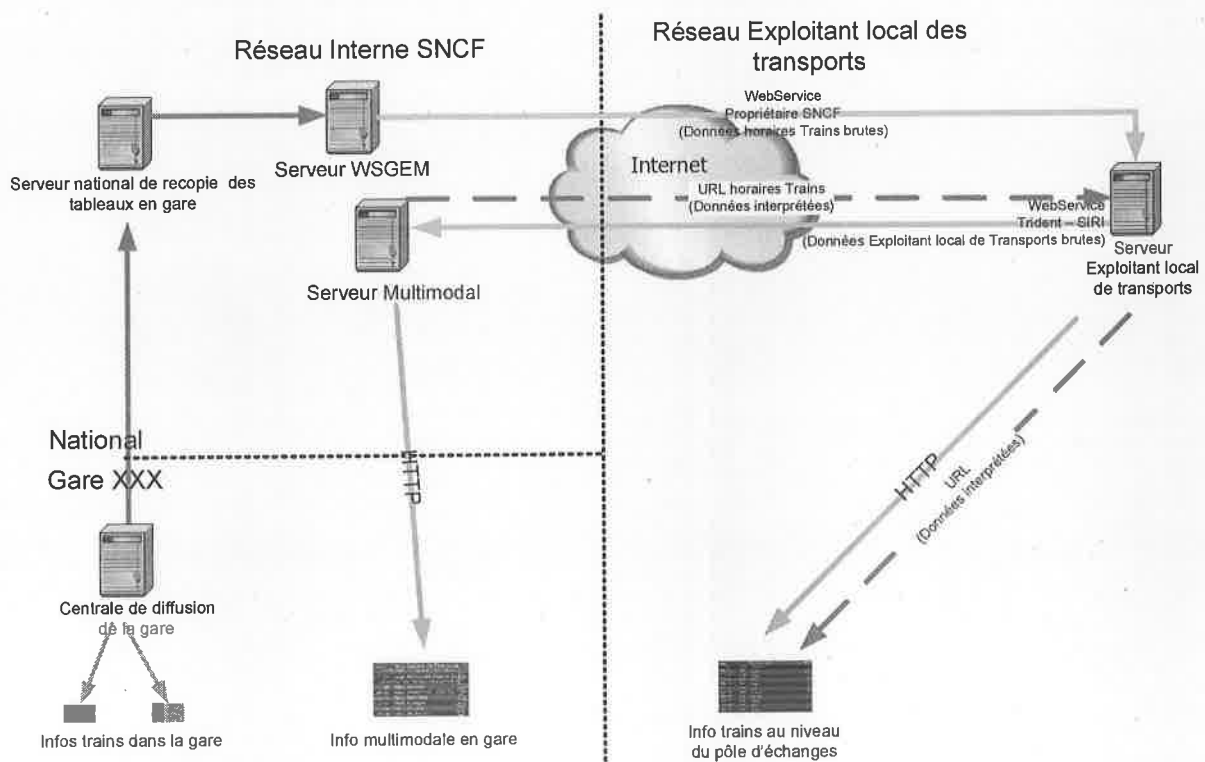
Ligne 3 Temis - Rivotte  
Ligne 5 St Claude - Bregille  
Ligne 22 Avanne - Près de Vaux  
Ligne 23 Temis - Casamène  
Ligne 24 Orchamps - Centre Ville

**Pour SNCF**

Cars TER : Mouchard, Morteau, Le Locle

**Annexe 4 : Modalités et conditions techniques et graphiques de mise à disposition des Données Partenaires et des Données Gares & Connexions**

**Échanges G & C ↔ Exploitant local de transports**



## Éléments techniques détaillés :

### Modalités de fourniture des Données Partenaires à SNCF :

#### Données Département du Doubs : pour les transports MobiDoubs

Les données relatives au Département du Doubs ont été fournies en tant que données théoriques des horaires de transports au départ de la gare de Besançon Viotte, sous un format Excel mis à la disposition par SNCF

Les Données MobiDoubs enregistrées dans le Serveur multimodal de SNCF Gares & Connexions sont valables du 01/02/2014 au 30/06/2015

A cette échéance, le Département du Doubs s'engage à :

- S'être mis en capacité de transmettre un flux d'informations compatible avec les formats d'ores et déjà pris en charge par le Serveur Multimodal Gares & Connexions
- Ou à retransmettre un fichier Excel couvrant la période de validité ultérieure au 30/06/2015, et, dans ce cas, à désigner dans l'Annexe 2 Contacts, l'e-mail de la personne habilitée à transférer de telles données à SNCF Gares & Connexions

#### Données CAGB : pour les transports Ginko

- Serveur TRANSDEV
- Données temps réel
- Web Service propriétaire TRANSDEV
- url d'interrogation du Web Service :
- <http://api.ginkotempo.com/TempoAPI/services/TempoAPI>
- Points d'Arrêts : interrogés :
  - o FOCH GARE : Lignes 4, 8, 27, 31 et 32
  - o GARE SNCF VIOTTE : Ligne 10

#### Données Région Franche-Comté : pour les transports LIVEO






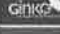


- Système de suivi en temps réel : Keolis LUCIOL
- Données temps réel
- Web Service compatible SIRI : description du service fourni par mail par Didier BATTA de la Société EFFIA à SNCF : fichier nommé Profil\_Siri\_IDF\_V2-2-STIF-20100118.pdf de 3Mo
- URL à interroger pour le service StopMonitoring :  
[http://luciol.keolis.com:8080/irys\\_server](http://luciol.keolis.com:8080/irys_server)
- Identification du point d'arrêt : 62\_LUCIOL:StopPoint:BP:xxxx:LOC:
- En opérationnel, remplacer xxxx par les 3 codes arrêt sont associés à l'arrêt Besançon Gare Viotte : 1010 - 2010 -2011

### Modalités de fourniture des Données Gares & Connexions aux Partenaires:

SNCF s'engage à mettre à disposition du Département du Doubs, de la Région Franche-Comté et de la CAGB, via une connexion internet, les Données Gares & Connexions selon les modalités techniques suivantes :

- Communication d'une adresse Internet (URL) permettant de formuler une requête de type « Web Service », au format WS Propriétaire SNCF, pour en extraire les prochains Départs des trains des gares du périmètre visé à l'Annexe I, et, le cas échéant le texte des informations conjoncturelles à présenter sur l'affichage.
- url du Web Service SNCF Gares & Connexions : <http://www.gares-en-mouvement.com/tvs/WSGEM>
- les spécifications techniques du Web Service, ainsi que, le cas échéant, les noms d'utilisateurs et mots de passe, sont à la disposition des contacts du Département du Doubs, de la Région Franche-Comté ainsi que de la CAGB (à demander aux contacts SNCF Gares & Connexions)
- La SNCF peut également mettre à disposition les données via le service SUM de Proximités si les conditions de réciprocité de l'échange de données permettent à SNCF Proximités la réutilisation des données fournies à SNCF via un flux émis vers SNCF Gares & Connexions

## Image d'écran des données horaires des Partenaires:

Gares & Connexions		Prochains bus	17:39
Lignes	Directions	Prochains départs Quai	
 8	Campus	Immédiat	13 min
 31	St Claude	6 min	25 min
 32	Orchamps	11 min	45 min
 10	Pôle Santé J. Minjoz	17 min	33 min
 4	St Claude	17 min	
 27	Avanne	22 min	49 min
	Vesoul	41 min	47 min
 A&E	Pontarlier	41 min	19h40
 A	Pontarlier Via Ornans	56 min	
	Gray Gare Routière	58 min	

## Engagements de qualité de service détaillés :

Plage d'ouverture des services des Partenaires et de SNCF : 7j/7, 24h/24.

Arrêts programmés : les arrêts programmés concernent les arrêts pour intégration évolutive, corrective, ou technique. On prévoit de part et d'autre 20 arrêts programmés sur l'année au total. Chaque Partie informera les interlocuteurs « Assistance Utilisateurs » (Cf ; Annexe 5) de l'autre Partie en cas d'arrêt programmé au moins une semaine à l'avance.

Taux de disponibilité des services des Partenaires et SNCF (hors arrêts programmés) : 99%

Garantie de temps de remise en service des services des Partenaires et de SNCF : 2h

Assistance Utilisateurs des services des Partenaires et de SNCF : cf. Annexe 5

Toute mise à jour dans les modalités techniques de mise à disposition des Données par une Partie fera l'objet d'une information préalable par cette Partie à l'interlocuteur désigné à l'Article 2 de l'Autre Partie dans un délai permettant d'adapter et de tester les programmes, à savoir, au moins 6 mois à l'avance pour information, et 3 mois à l'avance pour la communication des nouvelles spécifications techniques.

## **Annexe 5 : Délais de rétablissement du service d'affichage des Données des Parties gare et des Données Gares & Connexions en gare de Besançon Viotte**

### Dysfonctionnements

Les dysfonctionnements sur l'affichage de l'information dynamique sur les écrans peuvent mener à trois symptômes distincts :

- 1<sup>er</sup> cas : l'écran affiché est complètement noir,
- 2<sup>ème</sup> cas : le message « Appareil momentanément hors service » est affiché,
- 3<sup>ème</sup> cas : les données affichées sur l'écran sont erronées ou obsolètes.

Les causes peuvent être de 3 origines :

- Panne matérielle ou logicielle de l'écran → aboutit au 1<sup>er</sup> cas,
- Panne matérielle ou logicielle du Serveur Multimodal SNCF → aboutit la plupart du temps au 2<sup>ème</sup> cas ; toutefois, si cette panne conduit à ce qu'il ne soit plus du tout mis à jour alors que le reste de l'environnement n'est pas affecté, cela peut aussi conduire au 3<sup>ème</sup> cas,
- Panne matérielle ou logicielle du Web Service des Parties concernées ou de SNCF → aboutit au 2<sup>ème</sup> cas ou au 3<sup>ème</sup> cas.

Dans le cas de données erronées ou obsolètes, chacune des Parties s'engage à remonter les dysfonctionnements et à faire éteindre les écrans concernés par SNCF, ou à diffuser un message explicite signalant la dénaturation de l'information.

Les Parties conviennent des modalités suivantes :

- Concernant les écrans dont la maintenance est financée par SNCF :
  - o En cas de panne matérielle (écran,...), SNCF s'engage à rétablir le fonctionnement opérationnel dans les quatre jours ouvrés,
  - o En cas d'absence de fourniture de données de la part du serveur Multimodal SNCF, du serveur de l'opérateur de transport équivalent, ou de coupure du lien réseau alimentant l'écran, SNCF s'engage à afficher un écran noir ou mentionnant l'indisponibilité provisoire du service, dès l'absence d'alimentation,
  - o En cas d'affichage erroné (données fausses, incohérentes ou obsolètes), SNCF s'engage à afficher un écran noir ou mentionnant l'indisponibilité provisoire du service dans un délai maximum de 1,5 jour ouvré (la détection en local dans les emprises de la gare pourra être réalisée par le personnel réalisant le Tour de Gare quotidien réalisé les jours ouvrés, visant à vérifier les équipements à disposition de la clientèle).
  
- Concernant les écrans dont la maintenance est financée par le Département du Doubs, la Région Franche-Comté et/ou la CAGB, les dispositions suivantes restent applicables, à partir du moment où SNCF (cf. Contacts en Annexe 2) aura été prévenue d'un quelconque dysfonctionnement :
  - o En cas de panne matérielle (écran,...), SNCF s'engage à rétablir le fonctionnement opérationnel dans les quatre jours ouvrés,
  - o En cas d'absence de fourniture de données de la part du serveur Multimodal SNCF, du serveur de l'opérateur de transport équivalent, ou de coupure du lien réseau alimentant l'écran, SNCF s'engage à afficher un écran noir ou mentionnant l'indisponibilité provisoire du service,
  - o En cas d'affichage erroné (données fausses, incohérentes ou obsolètes), SNCF s'engage à afficher un écran noir ou un mentionnant l'indisponibilité provisoire du service dans un délai maximum de 1,5 jour ouvré.

Dans tous les cas, l'ensemble des Parties s'engage à faire ses meilleurs efforts afin que le rétablissement opérationnel du service ne dépasse pas les quatre jours ouvrés.

Contacts des Assistance Utilisateurs de chacune des Parties :

- Contact AU Région Franche-Comté : [redouan.elbarde@keolis.com](mailto:redouan.elbarde@keolis.com) / Téléphone port : 06.82.82.77.45 / Téléphone fixe : 03.81.63.46.95
- Tout dysfonctionnement constaté sur les écrans d'information dont SNCF a la responsabilité de l'entretien, de la maintenance et de la diffusion des Données doit être signalé à l'assistance utilisateurs de l'Information Voyageurs de SNCF Gares & Connexions :
  - o par téléphone :
    - 01 56 79 61 90
    - en jours ouvrables de 6h30 à 19h30

## **Annexe 6 - Médias des Parties**

### **Liste des médias du Département du Doubs**

#### **Liste des médias de la Région Franche-Comté**

- écrans à bord des véhicules (24 écrans : 2 à bord des 12 véhicules)
- site internet de MontsJura
- site internet de la Région
- outils d'informations mis à disposition des clients, des conducteurs et de l'AOT

### **Liste des médias du Grand Besançon**

#### **Liste des médias de SNCF**

- Les écrans d'information des voyageurs présents en gare
- Les sites Internet développés par SNCF comme par exemple [www.gares-en-mouvement.com](http://www.gares-en-mouvement.com), [www.ter-sncf.com](http://www.ter-sncf.com), [www.sncf.com](http://www.sncf.com), etc.
- Les sites et applications mobiles développés par la SNCF comme par exemple Gares en Direct, TER Mobile, SNCF Direct
- **La radio numérique SNCF**
- **Les services de type « TV connecté » développés par la SNCF**
- **Les services vocaux développés par la SNCF comme par exemple le service de vocalisation des prochains départs, etc.**
- **Les bornes d'information des voyageurs présentes en gare**
- **Les écrans d'information des voyageurs présents à bord du matériel roulant**
- **Les outils d'information mis à disposition des agents de la SNCF**

## **Annexe 7 – Plan d'implantation des écrans multimodaux**

Plan d'implantation en gare des 4 écrans TFT pour la diffusion des horaires du Département du Doubs, de la Région Franche-Comté et du Grand Besançon



## Annexe 8 – Logos à utiliser pour les mentions de paternité

Département du Doubs	Région Franche-Comté	Grand Besançon	SNCF
			

## Annexe 9 - Définitions

Chacune des expressions mentionnées ci-dessous aura dans la présente convention la signification qui lui est donnée ci-dessous, à savoir :

La norme européenne TRANSMODEL constitue le modèle conceptuel de données sur lequel s'appuie l'ensemble des travaux normatifs (TRIDENT, SIRI, IFOPT, NeTEx). Elle a pour objectif de décrire les différents concepts utilisés au sein des multiples métiers du transport public (aussi bien dans le domaine de l'exploitation, de la régulation que dans celui de l'information voyageur) en usant de la modélisation UML.

TRIDENT/CHOUETTE décrit le format de référence pour l'échange de données d'offre théorique des transports en commun, particulièrement utile pour la mise en place de systèmes d'information multimodale. Les spécifications TRIDENT/CHOUETTE se composent d'une part d'un modèle conceptuel de données en UML relatif à la définition du réseau (itinéraires) et du service théorique (parcours, horaires), d'autre part des formats d'échange, en tant que documents XML.

Le XML (eXtensible Markup Language, « langage de balisage extensible ») est un langage informatique de balisage générique. Cette syntaxe est dite extensible car elle permet de définir différents espaces de noms, c'est-à-dire des langages avec chacun leur vocabulaire et leur grammaire et est reconnaissable par son usage des chevrons (< >) encadrant les balises.

Le FTP (File Transfer Protocol, « protocole de transfert de fichiers ») est un protocole de communication destiné à l'échange informatique de fichiers sur un réseau TCP/IP (ensemble des règles de communication sur internet). Il permet, depuis un ordinateur, de copier des fichiers vers un autre ordinateur du réseau, ou encore de supprimer ou de modifier des fichiers sur cet ordinateur.

La SNCF est un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) composé de 5 branches :

- SNCF Infra : Gestion, exploitation, maintenance du réseau et ingénierie d'infrastructure à dominante ferroviaire,
- SNCF Proximités : Transport public urbain, périurbain, et régional pour les voyageurs du quotidien. Il comprend entre autres TER (une offre de transport et de services routiers et ferroviaires définie par les Conseils régionaux, autorités organisatrices des transports sur leur territoire) et Intercités (nom commercial des Trains d'Equilibre du Territoire - TET),
- SNCF Voyages : Transport ferroviaire de voyageurs longue distance et à grande vitesse,
- SNCF Geodis : Transport et logistique de marchandises,
- SNCF Gares & Connexions : Gestion et développement des gares en toute transparence et de manière non discriminatoire entre les différentes entreprises ferroviaires (EF).

SNCF Proximités et SNCF Voyages sont ensemble désignés « Transporteurs SNCF ».

Le code UIC est composé de 8 chiffres : Les 2 premiers chiffres - attribués par l'Union International des Chemins de fer (UIC) - représentent le code de la compagnie ferroviaire (87 pour SNCF) ; les 5 chiffres suivants représentent le code de l'arrêt et le dernier chiffre correspond à une clé.

Le code INSEE est un code numérique ou alphanumérique, élaboré par l'Institut national de la statistique et des études économiques, service public français chargé de la production et de l'analyse des différentes données statistiques concernant les collectivités, la géographie, les populations et les entreprises. Le Code Officiel Géographique (COG) est la nomenclature des communes françaises établie par l'INSEE.

Les données théoriques correspondent à la description théorique du réseau et de l'offre de transport. Elles n'intègrent pas les données dynamiques ou dites en temps réel qui correspondent aux données relatives à la circulation sur le réseau en temps réel, en général celles présentées dans les affichages en gare.

Un Pôle d'Échanges Multimodal, ou PEM, est un espace permettant d'articuler sur un même site tous les modes de transports (trains, bus urbains, autocars départementaux et régionaux, taxis, voitures particulières, deux-roues,...), en rendant leur accessibilité plus facile pour les usagers et plus particulièrement pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les PEM assurent, par leur insertion urbaine, un rôle d'interface entre la ville et ses réseaux de transport.

EF (Entreprise Ferroviaire) désigne toute entreprise à statut public ou privé dont l'activité est la fourniture de services de transport de voyage par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise et possédant un certificat de sécurité délivré par l'Etablissement public de sécurité ferroviaire.